

INFORMATION

APPEL A PROJETS PERMANENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN REACT –EU FSE Guadeloupe et Saint-Martin

Publication sur la plateforme

<https://ma-demarche-fse.fr/>

Programme Opérationnel (PO) FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020

DEETS de la Guadeloupe

FAVORISER LA REPARATION DES DOMMAGES A LA SUITE DE LA CRISE ENGENDREE PAR LA PANDEMIE DE COVID 19 ET DE SES CONSEQUENCES SOCIALES ET PREPARER A UNE REPRISE ECOLOGIQUE. NUMERIQUE ET RESILIENTE DE L'ECONOMIE

Date de lancement de l'appel à projets : 07/09/2021 sur la plateforme de gestion MDFSE

<https://ma-demarche-fse.fr/>

Date de clôture de l'appel à projets : **30/06/2022**

Spécification du Document de mise en œuvre (DOMO) du PO

Axe prioritaire 15 – REACT-EU FSE (GUADELOUPE /SAINT-MARTIN)

Priorité d'investissement 13i - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie sur les territoires de la Guadeloupe, ses dépendances et de Saint-Martin

Objectif spécifique 16 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie

Fiche action n°42 du DOMO – REACT EU FSE

La Guadeloupe et l'île de Saint-Martin sont particulièrement touchées par la crise de la COVID 19 depuis le début de la pandémie. L'impact de la crise de la COVID -19 se poursuit avec la résurgence de l'épidémie et l'adoption de nouvelles mesures sanitaires plus ou moins restrictives en vue de limiter ses conséquences économiques et sociales.

Le règlement REACT du Parlement et du Conseil européens du 23 décembre 2020 octroie des ressources supplémentaires aux programmes opérationnels de la génération 2014-2020. Et ce, dans le but d'un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie et ses conséquences sociales afin de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.

Un nouvel objectif thématique (correspondant à la priorité d'investissement) est ainsi créé à savoir « Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ».

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de ce nouvel objectif thématique.

L'enveloppe financière dédiée pour le PO ETAT FEDER FSE de la Guadeloupe est de 22 938 315€ pour les projets de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

Dans le cadre du dispositif REACT EU, les lignes de partage identifiées sur la programmation 2014-2020 avec les autres fonds sont maintenues. En complément, de nouveaux dispositifs de financement ont été élaborés à la suite de la crise. C'est le cas du Plan Français de relance et de résilience (PNRR). Il convient d'assurer une bonne articulation entre ces programmes afin d'éviter le double financement.

Aussi, les projets bénéficiant d'un soutien au titre du plan de relance national ne sont pas éligibles à un financement FSE dans le cadre de REACT-EU sur le PO ETAT 14-20.

Les projets potentiels ont été identifiés par l'autorité de gestion et soumis au Comité de suivi en consultation écrite du 14 au 28 mai 2021 pour la révision du programme opérationnel ETAT 14-20, intégrant REACT-EU.

Parmi les projets identifiés on retrouve notamment le programme d'insertion des jeunes du RSMA, le programme de rapprochement du monde de l'entreprise et d'accompagnement à l'entrepreneuriat de jeunes de 16 à 25 ans de la COM de Saint-martin.

La liste des projets potentiels peut être communiquée sur demande au service FSE de la DEETS

1. Typologie d'actions

- Action de formation (formation professionnelle, accompagnement des jeunes étudiants, insertion socio-professionnelle des jeunes, formations en direction des salariés, etc°)

- Actions dans le domaine de l'éducation (matériels pour les activités périscolaires, autres actions dans le domaine)
- Actions visant à l'insertion professionnelle en particulier des personnes vulnérables ou en risque de l'être (jeunes, femmes, bénéficiaires des minima sociaux, etc) par le biais de programme de rapprochement du monde de l'entreprise, d'incitation aux clauses sociales dans la commande publique.

2. Typologie d'organismes porteurs de projet

- ☐ Services publics de l'État ;
- ☐ Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- ☐ Opérateur de Compétences (OPCO) ;
- ☐ Structures d'économie mixte ;
- ☐ Établissements publics à caractère industriel et commercial, branches ou organisations professionnelles ;
- ☐ Groupements associatifs d'entreprises, chambres consulaires ;

3. Publics cibles et éligibles

- ☐ Jeunes
- ☐ Demandeurs d'emploi
- ☐ Personnes vulnérables ou en risque de l'être, les bénéficiaires du RSA
- ☐ Les jeunes sous statut scolaire de la maternelle au lycée
- ☐ Les élèves en risque de décrochage, les décrocheurs et décrochés
- ☐ Les salariés hors (fonction publique et assimilée) notamment de faible niveau de qualification (V et infra) ou les plus exposés aux mutations économiques, les travailleurs handicapés salariés

Annexe 1

Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

I. Textes de référence

- ☐ Règlement (UE) n° 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 10303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numériques et résiliente de l'économie (REACT-EU).
- ☐ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- ☐ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- ☐ Programme Opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020
- ☐ Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- ☐ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- ☐ Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 08 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

II. Règles communes pour la sélection des projets

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Les porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice des aides européennes, en l'occurrence le FSE.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- ☐ L'effet levier pour l'emploi ;
- ☐ La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- ☐ La capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ☐ Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- ☐ Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- ☐ Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- ☐ Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE, à renseigner les indicateurs de résultat et de réalisation ;
- ☐ Capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence.
- ☐ Capacité d'anticipation de l'opérateur pour aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- ☐ l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ☐ l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- ☐ le développement durable

Critères de recevabilité des projets :

- ☐ Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 25 000 € de FSE.

NB : Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

III. Conditions particulières pour la sélection des projets cofinancés par le Fonds social européens

Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par l'appel à projet ;

L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :

- La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.
- Vérification de la complétude des dossiers. Lorsque celle-ci est acquise, les porteurs de projet reçoivent une attestation de recevabilité ;
- Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions ;
- Passage des projets au pré-comité FSE de l'Etat et décision de financement par le Comité Régional Unique de Programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

IV. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- ☐ Elles sont **liées et nécessaires à la réalisation de l'opération** sélectionnée ;
- ☐ Elles sont **supportées comptablement par l'organisme porteur de projet** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- ☐ Elles doivent pouvoir **être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes** ;
- ☐ Elles sont **engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention**, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toutes dépenses présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

V. Réduction de la charge administrative _ outils de forfaitisation

Afin de réduire la charge administrative incombant aux bénéficiaires, le recours aux outils de forfaitisation des coûts sera systématique.

La forfaitisation des coûts évite, en effet, de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle. En particulier, la forfaitisation des coûts indirects permet de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

La réglementation prévoit 2 options de taux forfaitaires pour le territoire de la Guadeloupe:

- **Option 1** : un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects.
Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes. Ce forfait est calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.
- **Option 2** : un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à l'ensemble des coûts restants de l'opération.
Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnel internes et assimilés, augmentées de 40 %.
Ce forfait de 40% des dépenses directes de personnel permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.

VI. Durée de conventionnement des opérations

La période de réalisation peut être pluriannuelle, sans pour autant aller au-delà du 30 juin 2023.

**La date de début de réalisation des opérations est fixée au
01 février 2020**

VII. Les obligations d'information et de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France, sur le territoire dans les Iles de Guadeloupe et de Saint-Martin et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du P.O FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien des fonds du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE ;
- Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 euros, l'obligation de publicité est renforcée : apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux.

Information spécifique sur l'obligation de publicité et les sites internet

L'obligation de publicité implique pour tout bénéficiaire qui dispose d'un site internet d'y faire figurer les mêmes logos, emblèmes et mentions que sur les supports papiers.

Ces éléments doivent figurer en page d'accueil si le site internet est majoritairement dédié à la mise en œuvre du projet cofinancé.

Si le projet cofinancé par l'Europe n'est qu'un projet parmi d'autres, une rubrique ou une page doit être y dédiée et doit y figurer les logos, emblèmes et mentions.

A noter qu'il est obligatoire de mettre les logos au-dessus de la ligne de flottaison : le visiteur du site ne doit pas avoir à « scroller » pour voir les logos (faire défiler la page).

Notre recommandation est donc de faire figurer les logos sur le *header* de la page d'accueil ou de la rubrique comme c'est, par exemple, le cas pour le site fse.gouv.fr

Toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de suspension du remboursement de l'aide en l'attente de mesures correctives.

Charte graphique

La charte graphique et les logos du FSE être téléchargés sur le site :

<http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/logotheque>

Pour le dispositif REACT-EU



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé
par le Fonds social
européen dans le
cadre de la réponse de
l'Union à la pandémie
de COVID-19

Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc...)

VIII. **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants**

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale. Elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, pour la période de 2014-2020, les porteurs de projet, bénéficiaires du FSE, sont désormais responsables de la saisie.

Ils devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Modalités de saisie des données relatives aux entrées et sorties des participants

Le système d'information « Ma Démarche FSE » comporte un module de suivi pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site :
<https://mademarche-fse.fr>

Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://mademarche-fse.fr>

a. Consignes de saisie pour les données à l'entrée

Vous devez obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Toutes les données sont déclaratives et doivent obligatoirement être recueillies, c'est à dire que pour chaque question, une réponse doit obligatoirement être cochée : Oui, Non, ou Ne se prononce pas, le cas échéant.

b. Consignes de saisie pour les données à la sortie

Les données sur les sorties doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

2 modalités de saisie :

- Une saisie directe des données relatives aux caractéristiques des participants dans le module dédié de Ma Démarche FSE
- Ou une importation des données via les fichiers Excel mis à disposition via : <https://mademarche-fse.fr> (à partir d'un certain volume).

Les données concernant les sorties doivent être renseignées, autant que possible, dans le mois suivant la sortie du participant. Au-delà d'un mois après la sortie du participant, des messages d'alerte seront envoyés par le système.

Les bénéficiaires ont l'obligation de renseigner les données au fil de l'eau et au plus tard au bilan final. A défaut, un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies à l'article 13.3 de la convention, si le projet est éligible et retenu.

Conformément à la loi « informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

NB : un guide à destination des bénéficiaires, ainsi que des fiches techniques (questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée, guide pour la collecte des données), sont mis à disposition dans l'outil « Ma démarche FSE ».

Conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement (UE) n°1303/2013, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE doivent être disponibles :

- Pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € : 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération ;
- Pour les opérations d'un montant supérieur à 1 000 000 € : 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

Le service gestionnaire informe les bénéficiaires de la date de commencement de la période de conservation des pièces.

Pour toutes informations complémentaires

DIECCTE de Guadeloupe

Pôle 3E _ Service FSE

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre

Contacts :

Léone DEMEA _ Cheffe du service FSE

leone.demea@deets.gouv.fr

Ligne directe : 0590 80 50 89

Jean-Claude DRAGIN _ Chargé de Mission _ Adjoint au cheffe de service FSE

jean-claude.dragin@deets.gouv.fr

Ligne directe : 0590 80 50 90

Celia GOUFFRAN- Chargée Mission FSE

Celia.gouffran@deets.gouv.fr

Ligne directe : 0590 80 50 30